

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE FRANCE SUISSE**

approuvé par le conseil d'administration
le 7 mai 2007 et modifié par le conseil d'administration
les 4 mai 2009, 30 novembre 2017 et 18 août 2020

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement est établi en conformité avec les articles 60 et ss du Code civil et l'article 19 al. 2 let. b des statuts de la Chambre. Il remplace et annule le précédent règlement intérieur dès son approbation par le conseil d'administration.

Il fixe l'organisation, la responsabilité et les droits des organes suivants de la Chambre :

- le conseil d'administration,
- le Président de la Chambre,
- le comité exécutif,
- la commission des finances,
- le directeur,
- les délégations régionales,
- les commissions.

ARTICLE 2 : MEMBRES HONORAIRES

(Art. 4 statuts)

Membres honoraires

La dignité de membre honoraire pourra être conférée par le comité exécutif,

- a) à tout ancien membre du conseil d'administration ayant exercé ses fonctions pendant un certain nombre d'années et rendu des services éminents à la Chambre.

Ces conseillers honoraires ne participent plus de droit aux séances du conseil d'administration mais peuvent toutefois être invités à certaines de ces séances.

- b) à tout ancien membre actif désirant continuer à faire partie de la Chambre.

La cotisation, dans les deux cas, est fixée à la moitié de la cotisation de membre actif.

ARTICLE 3 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Art. 17 à 20 statuts)

3.1 Constitution

La constitution du conseil d'administration est définie par l'article 17 des statuts. Le conseil d'administration règle sa propre organisation.

Par référence à l'article 18 al. 2 let. b des statuts, il est précisé que toute nouvelle candidature au poste d'administrateur devra être rédigée par écrit, contenir un dossier de présentation et être transmis au Président au plus tard le 28 février de l'année où le conseil d'administration se renouvelle.

3.2 Réunions

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Chambre l'exige, mais au moins deux fois par an.

Les réunions du conseil d'administration peuvent valablement se tenir alors que tous ses membres, ou certains d'entre eux, sont connectés par téléphone, par vidéo-conférence, ou par tout autre moyen permettant d'y participer sans être physiquement présent.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le Président ou à la demande de la moitié de ses membres. Le directeur participe en principe aux séances avec voix consultative.

La convocation est adressée par voie postale ou électronique au moins vingt jours avant la date de la séance, sauf en cas d'urgence, et elle mentionne les objets portés à l'ordre du jour.

3.3 Décisions et procès-verbal

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sans possibilité de représentation et sans nécessité qu'un quorum soit atteint. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à main levée, sauf si un quart des administrateurs présents demandent un vote à bulletin secret. Il n'est pas tenu compte des abstentions ou des bulletins blancs.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par le Président et par le secrétaire général ou un autre administrateur.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit par la majorité des membres du conseil d'administration à une proposition écrite, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres du conseil d'administration.

3.4 Devoirs et pouvoirs

Le conseil d'administration délègue la gestion de la Chambre au comité exécutif dans les limites des dispositions légales, des statuts et du présent règlement.

Le conseil d'administration est ultimement responsable pour la gestion de la Chambre et supervise le comité exécutif en conséquence.

3.5 Attributions

Le conseil d'administration est chargé de la haute direction sur les affaires de la Chambre

En particulier, le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il détermine la politique générale de la Chambre,
- b) il fixe l'organisation de la Chambre en édictant un Règlement intérieur,
- c) il nomme les membres du comité exécutif et des commissions,
- d) il nomme le Président de la Chambre, les Vice-présidents, le Secrétaire général et le Trésorier,
- e) il contrôle les personnes chargées de la gestion,
- f) il prépare les assemblées générales et rédige le rapport de gestion,
- g) il représente la Chambre à l'égard des tiers ; il peut déléguer ce pouvoir.

3.6 Code de bonne conduite des membres du conseil

Chaque administrateur doit informer le Président de tous les faits ayant conduit :

- à son inculpation, sa mise en examen ou sa condamnation dans le cadre d'une procédure pénale en raison de faits contraires à la probité et à l'honneur ou qui pourraient porter atteinte à la réputation de la Chambre,
- à une condamnation lui interdisant soit de gérer, administrer ou diriger une personne morale, soit d'exercer une activité commerciale.

Dans une telle hypothèse, l'administrateur doit présenter au Président sa démission en qualité de membre du conseil d'administration.

Si l'administrateur ne démissionne pas, le Président convoque dans les meilleurs délais une séance extraordinaire du conseil d'administration. L'administrateur impliqué est convoqué pour exposer son point de vue. Ensuite, le conseil d'administration décide, hors la présence de l'administrateur impliqué, dans les conditions de vote prévues à l'article 3.3 du présent règlement, de l'exclusion éventuelle de l'administrateur. Celui-ci ne participe pas au vote.

Le conseil d'administration peut se saisir lui-même s'il est informé de tels faits concernant un administrateur.

La décision du conseil d'administration est sans appel.

ARTICLE 4 : PRESIDENT DE LA CHAMBRE

(Art. 23 statuts)

4.1 Candidature à la présidence

Par référence à l'article 19 al. 2 let. d des statuts, le Président est choisi par le conseil d'administration et parmi ses membres ; il est élu au scrutin secret pour deux ans et est immédiatement rééligible.

4.2 Vote pour élection à la présidence

Le vote s'effectue au scrutin secret sous la présidence du doyen d'âge, avec les scrutateurs, sur une liste imprimée reprenant le nom de tous les membres du conseil d'administration éligibles avec mention de ceux qui ont fait acte de candidature. Le Président est élu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.

4.3 Attributions

Le Président a les devoirs et prérogatives prévus dans les statuts et le présent règlement.

Le Président est en particulier en charge :

- a) de la présidence des assemblées générales, du conseil d'administration et du comité exécutif,
- b) de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration et le comité exécutif,
- c) de la représentation officielle de la Chambre à l'égard des tiers,
- d) des contacts avec les membres du comité de soutien.

4.4 Arbitrage

Si le comité exécutif hésite à considérer une affaire comme étant de sa compétence, il soumet la question au Président qui décide si l'affaire est du ressort du comité exécutif ou du conseil d'administration.

ARTICLE 5 : COMITE EXECUTIF

(Art. 21 et 22 statuts)

5.1 Composition

Les membres du comité exécutif sont élus à la majorité simple par le conseil d'administration au scrutin secret, avec scrutateurs, sur une liste imprimée reprenant le nom de tous les membres du conseil d'administration éligibles, avec mention de ceux qui ont fait acte de candidature. Leur nombre est fixé au maximum à 12. Suivant l'article 15 des statuts, en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Suivant l'article 21 des statuts, le Président est membre de droit du comité exécutif.

5.2 Réunions

Le comité exécutif se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Chambre l'exige, mais au minimum quatre fois par an.

Les réunions du comité exécutif peuvent valablement se tenir alors que tous ses membres, ou certains d'entre eux, sont connectés par téléphone, par vidéo-conférence, ou par tout autre moyen permettant d'y participer sans être physiquement présent.

Les réunions du comité exécutif sont convoquées par le Président ou à la demande de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la Chambre l'exige. Le directeur participe en principe aux séances avec voix consultative.

La convocation est adressée par voie postale ou électronique au moins vingt jours avant la date de la séance, sauf en cas d'urgence, et elle mentionne les objets portés à l'ordre du jour.

5.3 Décisions et procès-verbal

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sans possibilité de représentation et sans nécessité qu'un quorum soit atteint. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du comité exécutif sont prises à main levée, sauf si un quart des membres présents demandent une prise de position à bulletin secret. Il n'est pas tenu compte des abstentions ou des bulletins blancs.

Les délibérations du comité exécutif sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par le Président et par le secrétaire général ou un autre membre du comité.

Les décisions du comité exécutif peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit par la majorité simple des membres du comité exécutif à une proposition écrite, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres du comité exécutif.

5.4 Attributions

Le comité exécutif est responsable de la gestion de la Chambre dans les limites des dispositions légales, des statuts, du présent règlement et des décisions du conseil d'administration.

En particulier, le comité exécutif :

- a) a la responsabilité des activités opérationnelles de la Chambre,
- b) met en œuvre les décisions et la politique définie par le conseil d'administration,
- c) approuve les directives et procédures internes,
- d) nomme, contrôle et révoque le directeur,
- e) fixe l'effectif du personnel et les conditions salariales et décide de l'engagement ou du licenciement de collaborateurs, sur proposition du directeur,
- f) rapporte au conseil d'administration,
- g) contrôle la situation financière,
- h) approuve le budget, les modifications éventuelles en cours d'année et les dépenses non budgétées,
- i) contrôle les risques,
- j) approuve les contrats importants,
- k) est en charge du suivi des contentieux,
- l) est en charge du placement des fonds de la Chambre,
- m) prépare les séances du conseil d'administration et des assemblées générales,
- n) règle les pouvoirs de signature, conformément à l'article 8 du présent règlement,
- o) décide de l'admission de tout nouveau membre, conformément à l'article 5 des statuts.

ARTICLE 6 : COMMISSION DES FINANCES

Une commission permanente dite "commission des finances" a été nommée par le conseil d'administration.

6.1 Constitution

Ses membres sont nommés par le conseil d'administration. Les pouvoirs de ces commissions cessent à l'expiration du mandat du conseil d'administration qui les a nommées. La nomination intervient lors de la première séance du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale qui vient d'élire les membres du conseil d'administration.

Le Président de la Chambre peut participer aux séances ou s'y faire représenter. Le directeur participe en principe aux séances avec voix consultative.

6.2 Réunions

La commission des finances se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Chambre l'exige, mais au moins quatre fois par an.

Les réunions de la commission des finances sont convoquées par son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

La convocation est adressée par voie postale ou électronique reçue au moins dix jours avant la date de la séance, sauf en cas d'urgence, et mentionne les objets portés à l'ordre du jour.

6.3 Décisions et procès-verbal

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents sans nécessité qu'un quorum soit atteint. En cas d'égalité, la voix du Président de la commission est prépondérante.

Les délibérations de la commission sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par le Président de la commission et un autre membre.

Les décisions de la commission des finances peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit par la majorité simple des membres de la commission des finances à une proposition écrite, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres de la commission des finances.

6.4 Attributions

La commission des finances a les compétences suivantes :

- a) analyse des comptes de la Chambre,
- b) contrôle des liquidités,
- c) analyse de rentabilité,
- d) préparation du budget avec le directeur,
- e) rapport au comité exécutif sur le budget, les comptes, les risques, les dépassements de budget.

ARTICLE 7 : DIRECTEUR ET SECRETARIAT

(Art. 24 statuts)

7.1 Attributions

Sous le contrôle du Président, le directeur a la direction et la responsabilité de tous les services de la Chambre, de ses activités et de ses publications.

Le directeur est chargé d'appliquer les décisions du conseil d'administration et du comité exécutif.

Il répond de ses faits et gestes devant le conseil d'administration.

7.2 Rôles et responsabilités

Le directeur a les compétences suivantes :

- a) il dirige les activités opérationnelles de la Chambre,
- b) il est responsable du respect du budget et de la bonne tenue de la comptabilité,
- c) il est responsable du personnel,
- d) il est responsable de l'information au conseil d'administration, au comité exécutif et aux commissions,
- e) il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration et du comité exécutif,
- f) il est en charge de la préparation du budget et des comptes annuels,
- g) il planifie le développement des activités,
- h) il rapporte au Président, au conseil d'administration et au comité exécutif.

ARTICLE 8 : POUVOIRS DE SIGNATURE

La Chambre est valablement engagée par la signature collective à deux du Président avec l'une des personnes suivantes : le secrétaire général, le trésorier, le directeur ou toute personne désignée à cet effet par le comité exécutif.

Le conseil d'administration requerra l'inscription de ces pouvoirs auprès du Registre du commerce.

Toutefois, tout acte de gestion courante peut être signé, soit par le Président, soit par le directeur.

ARTICLE 9 : DELEGATIONS REGIONALES

(Art. 25 et 26 statuts)

- 9.1 L'organe des délégations régionales est le Président régional qui est désigné par le conseil d'administration. Le Président régional s'entoure d'un comité, dont les membres sont approuvés par le conseil d'administration.
- 9.2 Les délégations régionales sont soumises aux dispositions des statuts et du présent règlement.

Si une délégation régionale souhaite adopter un statut particulier, ledit statut devra avoir été préalablement approuvé par le conseil d'administration.
- 9.3 La création de toute nouvelle délégation régionale est décidée par le conseil d'administration sur préavis du comité exécutif.
- 9.4 Le cumul des fonctions de Président de la Chambre et de Président régional est possible.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Un exemplaire du présent règlement est remis à tous les administrateurs actuels de la Chambre. Chaque nouvel administrateur en recevra également une copie, au plus tard lors de la première séance du conseil d'administration à laquelle il participera.

Genève, le

Le Président

Le Secrétaire général